

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12756 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12756

Concernant la prolongation de différents délais prévus dans la réglementation municipale dans le cadre de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement provincial relativement à la pandémie de la COVID-19 et déléguant au Comité exécutif le pouvoir de prolonger certains délais prévus dans la réglementation municipale en cas d'état d'urgence sanitaire, d'état d'urgence local ou national ou de force majeure liée à une catastrophe naturelle

Adopté le 2 juin 2020

ATTENDU que la situation d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 par le gouvernement provincial par le décret numéro 177-2020 et renouvelé par la suite entraîne des impacts notamment au niveau des travaux de construction qui peuvent être effectués, ainsi qu'en ce qui concerne la possibilité pour certains citoyens de se déplacer librement et de vaquer à leur occupation habituelles, le tout pouvant entraîner des retards entrant en conflit avec divers délais prévus à la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir certains allègements en ce qui a trait à certains délais prévus à la réglementation municipale;

ATTENDU que selon le 2^e alinéa de l'article 46a de la Loi des cités et villes, S.R.Q. 1964, c. 193, tel que remplacé pour la Ville de Laval par la Charte de la Ville de Laval, S.Q. 1965, c. 89, art. 7, et modifié par la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval, L.Q. 1994, c. 57, art. 4., le conseil peut, par règlement, déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour l'avenir pour des raisons de saines administrations, liées, notamment, à la rapidité d'exécution, de prévoir une délégation permettant au Comité exécutif de prolonger des délais en cas de situations similaires à la situation d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 par le gouvernement provincial par le décret numéro 177-2020;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Stéphane Boyer

APPUYÉ PAR: Aline Dib

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12756 – Codification administrative

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION 1- DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1- Le présent règlement a préséance sur toute disposition d'un règlement municipal de la Ville de Laval.

L-12756 a.1.

ARTICLE 2- Dans ce règlement, on entend par :

« durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 » : période de temps écoulée entre la date où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, le 13 mars 2020, et la date à laquelle le gouvernement du Québec, selon les modalités prévues à la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2) met fin à l'état d'urgence sur le territoire de la Ville de Laval;

« état d'urgence sanitaire » : état d'urgence sanitaire déclaré selon les modalités prévues à la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2);

« état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 » : état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en vertu du décret numéro 177-2020 du gouvernement du Québec et renouvelé, pour le territoire de la Ville de Laval, selon les modalités prévues à la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2);

« fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 » : date à laquelle le gouvernement du Québec met fin à l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020, pour le territoire de la Ville de Laval, selon les modalités prévues à la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2);

« règlement L-9501 » : le règlement numéro L-9501 Règlement de construction de la Ville de Laval;

« règlement L-10836 » : le règlement numéro L-10836 remplaçant le règlement L-8147 et ses amendements prévoyant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville;

« règlement L-11870 » : le règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements;

« règlement L-12221 » : le règlement numéro L-12221 visant à accorder une subvention pour favoriser le soutien des personnes âgées de 65 ans et plus;

« règlement L-12430 » : le règlement numéro L-12430 concernant les animaux;

« règlement L-12462 » : le règlement numéro L-12462 favorisant les travaux de construction ou de modification d'immeubles admissibles en soutien au développement économique;

« règlement L-12649 » : le règlement numéro L-12649 établissant un programme de crédits de taxes à la suite de travaux admissibles effectués sur certaines unités d'évaluation situées sur le territoire de la Ville de Laval;

« règlement L-12650 » : le règlement numéro L-12650 établissant un programme de revitalisation applicable à certains secteurs industriels de la Ville de Laval.

L-12756 a.2.

SECTION 2- **PERMIS DE CONSTRUCTION, CERTIFICAT D'AUTORISATION ET CERTIFICAT D'OCCUPATION – RÈGLEMENT L-9501**

ARTICLE 3- Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation délivrée en vertu du règlement L-9501 n'est annulé pour le seul motif que les travaux ne se sont pas poursuivis de façon normale durant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.3.

ARTICLE 4- Les délais prescrits à l'article 3.6 du règlement L-9501, à l'exception du délai prévu à l'alinéa iv) de l'alinéa b) du premier paragraphe, s'appliquent à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, plutôt qu'à compter de la date de délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lorsqu'un tel permis ou certificat répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il a été délivré avant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;
- 2° aucun des délais prescrits à cet article 3.6 n'était arrivé à échéance avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.4.

ARTICLE 5- Lorsqu'un délai prévu à l'article précédent pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être respecté, les dispositions de l'article 3.6.1 du règlement L-9501 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

L-12756 a.5.

ARTICLE 6- Une extension de délai accordée en vertu de l'article 3.6.1 du règlement L-9501 est prolongée à 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 lorsque, à la fois, l'extension de délai :

- 1° a été accordée avant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;
- 2° n'était pas arrivée à échéance avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.6.

ARTICLE 7- Aux fins de l'application de l'article 6.5 du règlement L-9501, lorsque le délai de validité d'un permis de construction est fixé en vertu d'une disposition du présent règlement, l'ensemble des travaux prévus au permis de construction doivent être complétés dans les délais prévus au présent règlement plutôt qu'à l'article 3.6 du règlement L-9501.

L-12756 a.7.

ARTICLE 8- Un certificat d'occupation délivré en vertu du règlement L-9501 demeure valide même si un usage cesse d'être exercé lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'usage a dû cesser ses activités en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;
- 2° l'usage recommence à être exercé dans les 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19;
- 3° l'immeuble ou la partie d'immeuble à l'intérieur duquel l'usage est exercé n'est pas modifié.

L-12756 a.8.

SECTION 3- **PERMIS DELIVRÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT L-11870**

ARTICLE 9- Malgré les dispositions de l'article 3.01.08 du règlement L-11870, pour un permis valide en date du 13 mars 2020 ou délivré pendant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, le délai pour commencer les travaux est fixé à 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 ou, si ce délai expire entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, au 15 juillet suivant.

L-12756 a.9.

SECTION 4- **PERMIS RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE – RÈGLEMENT L-10836**

ARTICLE 10- Les délais relatifs à la transmission de rapport de conformité à la Ville de Laval ou à la validité du permis d'installation septique, ne courent pas pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.10.

ARTICLE 11- Pour un permis d'installation septique délivré avant le 13 mars 2020 et encore valide à cette date, la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure, s'ajoute au délai maximal pour terminer les travaux prescrit à l'article 15 du règlement L-10836.

Toutefois, si un tel délai expire moins de 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, le délai est prolongé à 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.11.

ARTICLE 12- Pour un permis d'installation septique délivré pendant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, le délai pour terminer les travaux prescrit à l'article 15 du règlement L-10836 commence à courir à la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 plutôt qu'à la date de délivrance du permis d'installation septique.

L-12756 a.12.

SECTION 5- **DÉLAIS PRÉVUS À CERTAINS PROGRAMMES DE SUBVENTION MUNICIPAUX**

ARTICLE 13- Les délais pour terminer les travaux prévus au sous-paragraphe a) paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 règlement L-12462 ou au deuxième alinéa de l'article 11 sont prolongés pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

Le délai de déchéance applicable prévu à l'article 24 du règlement L-12462 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

L-12756 a.13.

ARTICLE 14- Le délai pour déposer une demande prévu au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 4 du règlement L-12649 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12756 – Codification administrative

Le délai pour compléter les travaux prévu au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 du règlement L-12649 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

Le délai de déchéance applicable prévu à l'article 24 du règlement L-12649 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

L-12756 a.14.

ARTICLE 15-

Le délai pour déposer une demande prévu au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 5 du règlement L-12650 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

Le délai pour compléter les travaux prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 7 du règlement L-12650 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

Le délai de déchéance applicable prévu à l'article 22 du règlement L-12650 est prolongé pour une durée équivalant à la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure.

L-12756 a.15.

SECTION 6-

MESURES CONCERNANT LES PERMIS POUR LES CHATS ET LES CHIENS – RÈGLEMENT L-12430

ARTICLE 16-

Les obligations prévues au règlement L-12430, relatives à l'obligation pour un propriétaire de chat ou de chien de se procurer une médaille et un permis, de payer les frais pour l'obtention de cette médaille et de ce permis ou de payer les frais annuels pour le renouvellement de son permis, qui auraient dû être exercées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 doivent être exercées dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.16.

SECTION 7-

PROLONGATION DE LA PÉRIODE POUR FAIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION EN VERTU DU RÈGLEMENT L-12221 POUR L'ANNÉE 2019

ARTICLE 17-

Pour une demande de subvention visant l'année 2019, le délai prévu au paragraphe 6.8 de l'article 6 du règlement L-12221, est remplacé par un délai venant à échéance 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19.

L-12756 a.17.

SECTION 8-

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 18-

Dans les cas où :

1° un état d'urgence sanitaire est déclaré par le gouvernement du Québec pour le territoire de la Ville de Laval selon les modalités prévues à la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2);

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12756 – Codification administrative

2° un état d'urgence local est déclaré par le Conseil municipal en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3);

3° un état d'urgence national touchant le territoire de la Ville de Laval est déclaré par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3);

4° une situation de force majeure liée à une catastrophe naturelle, telle une inondation liée à une crue saisonnière, a lieu sur le territoire de la Ville de Laval;

le Conseil délègue au Comité exécutif le pouvoir de prolonger temporairement ou de modifier temporairement tout délai prévu à la réglementation municipale, notamment, mais non limitativement, pour les éléments suivants :

- Tout permis, certificats d'autorisation ou certificats d'occupation;
- Stationnement sur rue;
- Tout délai entraînant la déchéance d'un droit.

L-12756 a.18.

ARTICLE 19-

La prolongation ou la modification d'un délai prévue à l'article 18 s'applique pour un délai échu ou non, elle ne peut toutefois excéder une période de 6 mois.

L-12756 a.19.

ARTICLE 20-

Si à l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 19, l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence local ou l'état d'urgence national touchant le territoire de la Ville de Laval mentionnés à l'article 18 persiste, la prolongation prévue à l'article 19 peut être renouvelée avant son échéance pour une période additionnelle de 6 mois.

L-12756 a.20.

SECTION 8-

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12756 a.21.